

PLAN DE DÉNEIGEMENT 2016 – 2017

BUT

Le présent plan de déneigement vise l'harmonisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Pohénégamook. La liste et/ou les plans des rues prioritaires sont approuvés par le conseil municipal par voie de résolution à chaque année. À défaut d'adoption d'une telle résolution, la dernière liste et/ou les plans adoptés sont utilisés.

Il se veut être un moyen d'assurer à tous les usagers de la route, des déplacements sécuritaires en période hivernale sur les voies de circulation et éventuellement, sur les trottoirs municipaux de la Ville de Pohénégamook, le tout au meilleur coût possible et en tenant compte des conditions climatiques particulières.

Ce plan est un outil pour définir la pratique de déneigement selon les priorités établies en regard des activités énumérées ci-dessous et à harmoniser les attentes de tous et chacun (citoyen, ville, mandataire).

De plus, le plan de déneigement vise à mieux encadrer la pratique des entrepreneurs privés en déneigement sur le territoire de la Ville de Pohénégamook.

Notre mission est d'offrir un niveau de déneigement et de déglçage uniforme dans la Ville de Pohénégamook.

ASPECTS COUVERTS

Le présent plan de déneigement couvre plusieurs aspects dont certains feront l'objet d'un règlement et d'autres, l'objet d'une procédure administrative.

Aspects couverts par le règlement :

- Conditions de déneigement de la chaussée;
- Conditions de déneigement d'un trottoir ou d'un escalier;
- Conditions de déneigement des bornes-fontaines;
- Enlèvement de la neige;
- Niveau de service;
- Hauteur de l'andain;
- Déglçage;
- Entrées privées.

Aspects couverts par la procédure administrative :

- Épandage de fondant et d'abrasif sur chaussée;
- Épandage de fondant et d'abrasif sur trottoir;
- Délai de déblaiement de la neige;
- Délai d'enlèvement de la neige;
- Déblaiement des bornes-fontaines.

Déni de responsabilité

Le présent plan est basé sur des conditions hivernales normales ainsi que sur la disponibilité des ressources humaines et matérielles. La Ville ne garantit pas le niveau de service dans des conditions hivernales anormales ou extrêmes ou en cas d'arrêt de travail.

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent plan de déneigement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Andain de neige** » : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, la Ville ou les entreprises dont elle a retenu les services, affectées au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

« **Artère** » : Voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses.

« **Chaussée** » : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

« **Déblaiement** » : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

« **Déglçage** » : Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas. Le déglçage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

« **Déneigement** » : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la Ville. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant à glace ainsi que le déglçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous les autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

« **Emprise routière** » : Surface occupée par une chaussée, les accotements, les banquettes, les talus, les arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.

« **Enlèvement de la neige** » : Opération de soufflage et/ou de chargement de la neige. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs, le dégagement des ronds-points, des triangles de visibilité et les accès aux passages piétonniers.

« **Entrée** » : Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

« **Épandage** » : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.

« **Propriétaire** » : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble.

« **Route collectrice** » : Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau de rues locales reliant celles-ci au réseau des artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

« **Rue locale** » : Voie de circulation dont la fonction est de donner accès aux propriétés adjacentes.

« **Rue privée** » : Toute rue utilisée de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise est non cédée à la Ville et permettant l'accès aux propriétés qui la bordent.

« **Sites des neiges usées** » : Site désigné et aménagé selon les critères du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour recevoir les neiges usées.

« **Soufflage** » : Opération de souffler la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites de neiges usées.

« **Terre-plein** » : Espace aménagé à l'intérieur d'une emprise routière ayant des fonctions diverses.

« **Trottoir** » : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons.

« **Voie cyclable** » : Voie ou partie de la chaussée servant à la circulation cycliste.

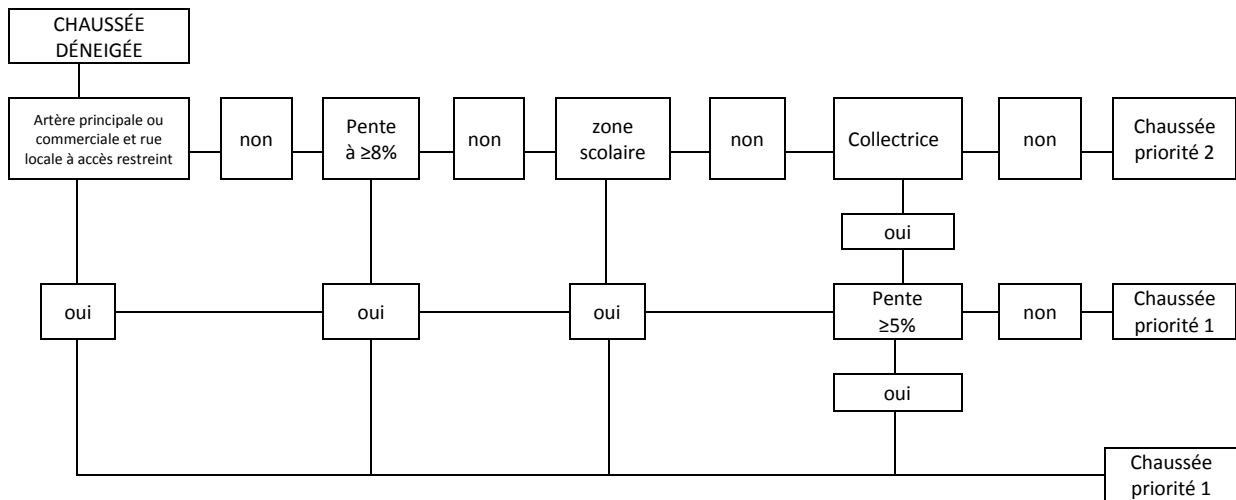
« **Zone scolaire** » : Ensemble des trottoirs formant un parcours entre un brigadier scolaire et l'école où il est affecté de même que les trottoirs bordant le périmètre de l'école.

CHAPITRE 2 CATÉGORIE DES VOIES DE CIRCULATION

- 2.1 La Ville ou son mandataire assure le déneigement de toute chaussée cadastrée rue et celles qui font l'objet d'entente particulière à l'exception de celles sous la responsabilité du gouvernement provincial et fédéral.
- 2.2 Les voies de circulation entretenues par la Ville sont classées en trois (3) catégories :
- Chaussée de priorité 1 (P-1);
 - Chaussée de priorité 2 (P-2);
 - Chaussée de priorité 3 (P-3).

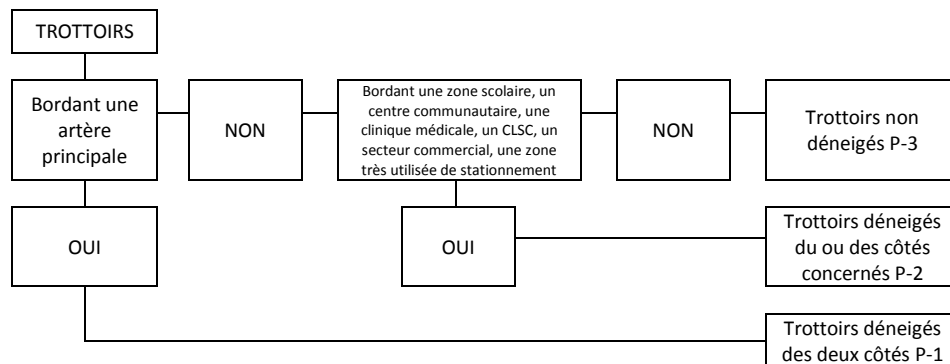
Cette catégorisation permet de déterminer la priorité de déneigement de la chaussée ainsi que son niveau de service.

- 2.3 Les priorités sont déterminées selon le diagramme suivant :



Trottoirs

- 2.4 Dès que la Ville aura choisi d'entretenir ses trottoirs elle verra en assurer son service de déneigement aux trottoirs qui répondent aux critères du diagramme suivant :



LÉGENDE

- P-1 : Grandes artères et rues collectrices à fort débit de circulation.
 P-2 : Rue collectrice et certaines rues locales à fort débit de circulation.
 P-3 : Rues locales en générale.

**CHAPITRE 3
TYPE D'INTERVENTION*****Zones d'interventions et itinéraires***

- 3.1 Pour les opérations de déneigement, la Ville est divisée en 6 zones dont 3 urbaines et 3 rurales :

ZU-1	Quartier urbain St-Éleuthère
ZU-2	Quartier urbain Estcourt
ZU-3	Quartier urbain Sully
ZR-1	Secteur rural St-Éleuthère
ZR-2	Secteur rural Estcourt
ZR-3	Secteur rural Sully

Dans chaque zone, des itinéraires de déneigements y sont attribués. L'annexe A démontre les itinéraires attribués pour chacune des zones. Les itinéraires considèrent les priorités (P1 - P2 - P3).

Trottoirs

- 3.2 Advenant que la Ville décide de nettoyer les trottoirs dans le futur.

Les trottoirs seront eux aussi traités selon les priorités 1, 2 et 3. Une carte sera donc créée pour illustrer les itinéraires.

L'objectif est de déneiger les trottoirs dans les 24 heures suivant la fin des chutes de neige de 30 cm et moins. Lorsque les accumulations sont plus importantes, le déneigement peut prendre jusqu'à 72 heures selon le type de neige, les accumulations précédentes ainsi que le matériel et le personnel disponibles. La Ville encourage les résidents à « adopter leur section de trottoir » en le déneigeant sur la portion de leur résidence.

Surveillance des routes

- 3.3 La surveillance (ci-après appelée « patrouille ») de l'état des routes est assumée par l'entrepreneur contractant annuellement l'entretien des routes. La Ville agit toutefois à titre de gestionnaire du déneigement aux fins de contrôle et afin de veiller que les routes demeurent sécuritaires.

- 3.4 Les opérations de surveillance s'effectueront 24 heures sur 24 pour la période du 10 octobre au 20 mai.

Responsabilités des entrepreneurs en déneigement à contrat pour la municipalité

- 3.5 Les conducteurs doivent utiliser tous les véhicules et le matériel de déneigement et d'entretien hivernal de façon sécuritaire et avec promptitude en tout temps. Ils ont la responsabilité de s'assurer que les véhicules et le matériel qu'ils utilisent sont sécuritaires et en bon état de marche. Il incombe également aux conducteurs de veiller à ce que leur itinéraire soit accompli conformément au plan de déneigement et de déglacage.

Les conducteurs doivent se soumettre aux lois et règlements en vigueur (SAAQ, CSST, Ville). Les inspections avant le départ, la tenue des registres et les entretiens mécaniques demeurent une obligation.

Les conducteurs doivent signaler à leurs supérieurs immédiats tous les problèmes ou toutes les difficultés liés à leur matériel et les opérations.

Déneigement - objectif

- 3.6 L'objectif du déneigement est de déblayer toutes les rues sur toute la largeur de la surface de roulement dans les 8 heures suivant la fin des chutes de neige de 30 cm et moins.

Dans le cas des chutes de neige de plus de 30 cm, l'objectif est de déblayer la neige aussi rapidement que possible.

La quantité et le type de neige varient dans chaque cas et peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les délais d'opération.

- 3.7 Il y a 2 façons d'enlever la neige sur le territoire :

- Tasser la neige sur les accotements (zone rurale ou non urbanisée);
- Souffler la neige sur les terrains riverains (zone urbaine) lorsque des andains empiètent sur les voies en les rendant non-sécuritaires.

- 3.8 Comme la Ville peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, devrait installer des clôtures à neige, géotextiles ou tout autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

Zones dangereuses

- 3.9 Pendant une tempête de verglas ou lorsque la température baisse après une période de dégel, certaines zones peuvent devenir dangereuses ou même impraticables. C'est le cas des intersections, des routes principales, des pentes, des ponts, des courbes et des endroits où il y a des écoulements de surface.

Dans tous les secteurs de la Ville, c'est dans ces zones dangereuses que commence l'épandage de sel ou de sable. Dans bien des cas, ce sont les seuls endroits qui nécessitent l'épandage de sel ou de sable.

Lors de verglas, l'ordre de priorité de l'entretien des rues est identique à celui établi pour le déblaiement des rues et trottoirs. L'Épandage d'abrasif et de fondant se fait alors à 100% de la largeur et de la longueur des voies publiques.

Andain de neige

- 3.10 L'andain de neige généré par les opérations de déblaiement est par défaut disposé de chaque côté de la rue. **Dans le cas d'un sens unique, l'andain de neige est disposé à droite.** Une disposition autre que l'andain est possible pour des conditions opérationnelles qui ne nuisent pas à la sécurité publique et qui minimisent les coûts pour la Ville.
- 3.11 La responsabilité de dégager l'andain vis-à-vis les entrées charretières lors des opérations de déneigement est de la responsabilité du citoyen riverain, peu importe sa hauteur et sa largeur. Le citoyen riverain doit déblayer sa voie d'accès en y déposant la neige « en aval » afin d'éviter que l'entrée soit remplie au prochain passage du chasse-neige.

Niveau de service

- 3.12 Selon le diagramme de catégorisation des chaussées établies à l'article 2.3 des présentes, les niveaux de services sont établis. Ces niveaux de services sont établis et correspondent aux résultats d'entretien attendus à la fin des opérations de déneigement et de déglçage, soit :

a) *Chaussée dégagée*

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur toute la largeur.

b) *Chaussée partiellement dégagée*

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur 3 mètres de largeur dans les sections droites et sur 5 mètres de largeur aux points critiques (sont considérés comme point critique les endroits tels que les courbes, les pentes, les intersections, les ponts ou toute autre section de rue pouvant présenter des conditions particulières). Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie.

c) *Chaussée sur fond de neige durcie*

Chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 5 cm, autrement elles doivent être scarifiées.

Épandage sur chaussée

3.13 Le type d'épandage est déterminé en fonction du niveau de service attendu et est défini dans le tableau suivant :

Niveaux	Pendant la précipitation	Après la précipitation	Niveau de service
Priorité #1	Grattage et épandage d'abrasif.	Lors du déblaiement final, épandage avec fondant pour remettre la chaussée sur fond d'asphalte.	Chaussée dégagée (surface asphaltée).
Priorité #2	Grattage et épandage d'abrasif	Aux intersections et traverses de piétons : épandage de fondant et épandage au besoin d'abrasif sur le reste de la chaussée.	Chaussée partiellement dégagée : épandage d'abrasif au besoin afin d'assurer une adhérence en tout temps. Intersections et traverses pour piétons au pavage.
Priorité #3	Grattage et épandage d'abrasif seulement aux intersections dans les côtes et les courbes.	Aux intersections et traverses de piétons : épandage d'abrasif.	Chaussée sur fond de neige durcie sauf aux intersections et traverses pour piétons. Épandage d'abrasif au besoin afin d'assurer une adhérence en tout temps.

Délais de déblaiement de la neige

3.14 Le début des opérations de déneigement se fait en conformité avec le tableau ci-dessous :

Niveaux	Voies de circulation		Trottoirs
	Fondant/abrasif	Déblaiement	
Priorité #1 et #2	Début de la précipitation	Début de la précipitation	10 cm
Priorité #3	Début de la précipitation	5 cm	10 cm

Le déblaiement pour les chaussées et trottoirs doit se faire de manière prioritaire, soit en débutant par les P-1, suivis des P-2 et se terminant par les P-3.

3.14.1 Lors du déblaiement de la neige, les chaussées P-2 et P-3 se font simultanément.

Délais de l'enlèvement de la neige

- 3.15 L'opération d'enlèvement de la neige par soufflage est requise conditionnellement à la quantité de neige tombée depuis la dernière opération d'enlèvement.

Une fois les précipitations terminées et dès le retour à des conditions climatiques adéquates qui nécessitent pas d'opération de déblaiement, les opérations d'enlèvement par soufflage peuvent commencer dans les rues concernées.

- 3.16 L'enlèvement de la neige par soufflage sur les propriétés riveraines est interrompu s'il y a d'autres précipitations pendant les opérations et la priorité est donnée aux opérations de déblaiement.

- 3.17 L'enlèvement de la neige dans les rues par soufflage sur les propriétés riveraines est déterminé et consigné dans la liste et/ou les plans approuvés par le conseil, tel que mentionné à l'article 2.3.

Les critères pris en considération pour établir la liste des priorités sont les suivants :

- Artères principales et/ou commerciales;
- Rues à accès restreint;
- Zone scolaire;
- Rues qui deviennent trop étroites avec l'accumulation de neige et qui compromettent la sécurité des usagers;
- Emplacement de la signalisation.

Déglçage mécanique

- 3.18 S'il se forme, à la surface de la chaussée, une couche de glace ou de neige durcie, la Ville ou son mandataire doit l'enlever sans tarder à l'aide de l'équipement approprié. Les travaux de déglçage se poursuivent jusqu'à l'atteinte des exigences de déglçage pour chaque type de chaussée (priorité).

Pour les chaussées de priorité numéro 3 (P-3) pour lesquelles il n'est pas nécessaire de ramener la chaussée sur pavage après chaque précipitation, le déglçage devra être effectué si la neige qui recouvre la chaussée forme des nids-de-poule ou des ondulations (planche à laver) d'une dénivellation de 5 cm ou plus.

Non-alternance des circuits d'enlèvement de la neige

- 3.19 Aucune alternance sur le circuit de déneigement préétabli ne sera effectuée.

Les circuits de déneigement sont planifiés en fonction de priorités qui tiennent compte notamment de la sécurité des automobilistes des camionneurs et des piétons, de l'efficacité du déplacement des équipements, de l'accessibilité aux services de santé, aux services communautaires, aux établissements scolaires, aux commerces et à la topographie de la Ville.

Stationnement de nuit interdit

- 3.20 Conformément au règlement de la Ville de Pohénégamook, nul ne peut stationner un véhicule routier sur les chemins publics et sur les terrains de stationnement de la Ville entre 23 heures et 7 heures.

Cette interdiction est en vigueur du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

Sous aucune considération, une permission spéciale ou une dérogation ne sera accordée.

Advenant que la sécurité des usagers est compromise, la Ville peut faire remorquer le véhicule et ce aux frais du propriétaire.

Bornes-fontaines et stationnements municipaux

- 3.21 Les opérations de déblaiement de toutes les bornes-fontaines situées sur le territoire de la Ville de Pohénégamook débutent lorsque la partie visible de la borne-fontaine est inférieure à 45 cm de hauteur ou encore lorsque l'accès est difficile pour l'utilisateur.
- 3.22 Le déblaiement d'une borne-fontaine s'effectue de la façon suivante : la neige est soufflée ou tassée sur les terrains adjacents.
- 3.23 Lorsque le déneigement des bornes-fontaines devient nécessaire selon les critères de l'article 3.21, l'opération doit être complétée dans les 96 heures suivant la fin des précipitations.
- 3.24 La Ville encourage les résidents à « adopter une borne-fontaine ». On demande aux citoyens d'enlever bénévolement la neige des bornes-fontaines se retrouvant près de leur résidence.
- 3.25 Le déneigement des stationnements municipaux débute dès qu'il y a une accumulation de 5 cm au sol et doit être terminé dans les meilleurs délais possibles après la fin des précipitations.

Les stationnements doivent être nettoyés de façon à pouvoir y circuler de manière sécuritaire pendant les heures d'ouverture.

- 3.26 Les stationnements du Service de la sécurité publique sont prioritaires et doivent être dégagés en tout temps. Par mesure de sécurité, l'adhérence doit toujours être observée.

CHAPITRE 4 ENTRÉES PRIVÉES

Entreprise de déneigement

- 4.1 Les entreprises de déneigement doivent exécuter leur travail de manière sécuritaire afin d'éviter des problèmes sur le réseau municipal. L'entrepreneur a l'obligation de respecter la présente politique et en informer ses clients afin d'éviter d'être en infraction.
- 4.2 À la demande de la Ville, l'entrepreneur en déneigement devra soumettre la liste de ses clients avec les adresses afin de faire un suivi sur le terrain.
- 4.3 Dans l'éventualité où il y a des modifications de la liste des adresses desservies par l'entrepreneur, celles-ci doivent être signalées à la Ville de Pohénégamook, dans les 5 jours ouvrables suivant lesdites modifications.
- 4.4 Sous aucune considération, la neige ne peut être jetée, placée, déposée ou lancée sur l'emprise de la voie publique, sur toute place publique, dans les cours, terrains publics, eaux et cours d'eau municipaux provenant d'une propriété privée (article 23 du règlement P-379). La neige qui provient des terrains privés doit demeurer sur lesdits terrains. La neige ne peut être traversée sur l'emprise opposée de la rue.
- 4.5 Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci commettrait. La Ville émettra un avis au propriétaire afin qu'il corrige la situation avec son entrepreneur en déneigement.
- 4.6 Tout propriétaire qui a subi des dommages à sa propriété lors des opérations de déneigement effectuées par la Ville, a jusqu'au 15 mai de la même année suivant le dommage pour faire parvenir une réclamation écrite au service du greffe de la Ville de Pohénégamook, 1309 rue Principale, Pohénégamook (Québec) G0L 1J0.

Domage aux boîtes aux lettres

- 4.7 La Ville de Pohénégamook ne peut être tenue responsable des dommages causés aux boîtes aux lettres ou aux structures connexes. Le propriétaire devra protéger sa boîte aux lettres. Les critères d'installation sont décrits au chapitre II du tome IV, « Abords de route des ouvrages routiers » de Transport Québec (Annexe B).

Emprise municipale et propriété publique

- 4.8 Advenant qu'une personne dépose de la neige sur une place publique ou dans la voie publique, la Ville avisera préalablement la personne fautive afin qu'elle prenne les dispositions de dégager la voie publique dans un délai maximal de 24 heures si la sécurité des utilisateurs n'est pas compromise. Sinon, dans une situation dangereuse, le dégagement doit être immédiat et la Ville peut prendre en charge l'enlèvement de la neige et une facture sera émise au citoyen fautif au coût réel incluant les frais administratifs et sera passible d'une amende. En vertu de l'article 23 du règlement P-379, il est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou

dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux de la neige ou de la glace provenant de tout terrain privé.